



République Tunisienne
Présidence du Gouvernement



36 Rue Zambritta,
Cité les pins, les
Berges du Lac 2,
1053 Tunis
Tél : +216 71 268 316
Fax : +216 71 268 310

« Instance Générale des Partenariats Public- Privé » pour la bonne gouvernance de la commande public

Sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, l'Instance Générale des Partenariats Public- Privé (IGPPP), a été créée en vertu de l'article 38 de la loi 2015-49 du 27 novembre 2015 portant contrats de partenariat public-privé. Elle sera désormais l'interlocuteur gouvernemental unique en matière de développement des ppp puisqu'elle a la charge d'Assister les personnes publiques en matière de préparation et conclusion des contrats de partenariat public-privé.

De Veiller au respect des règles de bonne gouvernance en matière de ppp dont entre autres les principes de transparence, d'égalité et d'équivalence des chances notamment à travers sa validation des études préalables des projets ppp, et son examen et son approbation préalable quant aux contrats de partenariat avant leur signature définitive.

Et Enfin de Contrôler et d'assurer le Suivi de l'Exécution des contrats ppp et donc en fait le suivi et la pérennité des projets érigés en ppp. Ainsi avec comme objectifs la performance, la qualité et l'efficacité opérationnelle, l'IGPP veillera à l'application des stratégies et des politiques nationales en matière de Partenariat Public Privé et au respect des priorités établies par le Plan de Développement telles qu'édictees par le Conseil Stratégique de Partenariat Public Privé.

Et, Le Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé est venu à cet effet conforter l'IGPP dans les missions qui lui sont dévolues afin de corroborer d'une manière efficace et efficiente aux choix de diversification des sources de financement des grands projets et ce, pour permettre non seulement la mise en oeuvre de grands chantiers pour une montée en gamme qualitative et quantitative des infrastructures publiques mais aussi une valorisation de celles déjà existantes.

Partenariats Public-Privé

Le concept ppp n'est pas nouveau en Tunisie puisqu'elle était l'un des précurseurs des PPP modernes avec la première ligne ferroviaire de la banlieue de Tunis réalisée en PPP dès la fin du 19ème siècle, plus récemment, il y a eu la réalisation de l'aéroport d'Enfidha en mode PPP et le PPP de la Centrale de production d'électricité de Radés.

Cette formule permet à l'Etat de confier au secteur privé des tâches qu'il lui incombait de réaliser, et donc, au travers d'un contrat PPP, l'Etat confie à un partenaire privé la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'une infrastructure donnée.

La notion de ppp couvre aussi bien les concessions définies par la loi n°23-2008 du 1er avril 2008 et ses décrets d'application, que les contrats de partenariat définis par la loi n°49-2015 du 27 novembre 2015 et ses décrets d'application.

Le PPP permet à l'Etat de faire réaliser par le secteur privé des projets publics structurants. En aucun cas, et quel que soit le partenaire privé, le PPP n'est une privatisation du patrimoine et des infrastructures publiques ni une cession par l'Etat de la propriété des ouvrages réalisés ; bien au contraire, dans le cadre de ces contrats de PPP, le partenaire privé sera amené à financer et à réaliser des infrastructures nouvelles d'intérêt public et à en transférer la propriété à l'Etat ou la collectivité publique concernée une fois les termes du contrat respectés de part et d'autre.

Donc plus concrètement, il s'agit de confier à une entité privée pour une durée déterminée, une mission rémunérée, totale ou partielle pour la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires au service public. Les loyers versés au partenaire privé par l'entité publique bénéficiaire sont conditionnés par le respect des critères de performance portant sur la réalisation et la maintenance de l'infrastructure. En cas de manquement aux obligations en matière de qualité des prestations, les contrats de PPP prévoient des pénalités déductibles du montant à régler au partenaire privé.

Critères d'un contrat PPP

Il est indéniable que le choix d'ériger un projet en mode ppp obéit d'abord à la conduite d'une évaluation préalable.

Il est tenu compte par la suite et dans l'attribution du contrat, de plusieurs critères dont :

- l'offre économiquement la plus avantageuse en matière de qualité, de rendement et de valeur globale du projet.
- taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement ainsi que le taux d'utilisation des produits nationaux ainsi que la capacité de répondre aux exigences du développement durable
- Le pourcentage réservé à la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes est également considéré comme un plus essentiel à la teneur des projets PPP.

C'est donc à cet égard et vu la spécificité de ce mode de commande publique qu'est les ppp que la Tunisie à l'instar de quelques pays voisins mais aussi à l'inverse d'autres pays a voulu se doter au préalable d'un cadre juridique et institutionnel adéquats en matière de ppp et ce, par le biais des textes juridiques suivants, cadre qui se veut une garantie et une sécurité pour les investisseurs, les organismes de financement... bref toutes les parties engagées dans ce processus.

Cadre législatif

(i) Pour les contrats de partenariats :

- Loi n° 49-2015 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de Partenariats Public Privé
- Décret n°771 du 20 juin 2016, portant composition et prérogatives du Conseil Stratégique des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et des procédures d'octroi des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°782 du 20 juin 2016, portant sur les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1104 du 4 juillet 2016, portant conditions et modalités de fixation de la contrepartie à régler par la personne publique à la société de projet, et fixation des conditions et modalités de cession et de nantissement des créances relatives aux contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé

(ii) Pour les contrats de concessions :

- Loi n°23-2008 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions
- Décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions
- Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n°2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du Gouvernement

Exemples de PROJETS PUBLIC-PRIVE

Exemples de PPP

Deux projets pilotes retenus :

- La station de dessalement d'eau de mer à Gabès : d'une capacité d'environ 50 000 m³/j, Ce projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance d'une station de dessalement d'eau de mer à Gabès pour le compte du Groupe Chimique Tunisien (GCT).

- La station d'épuration El Hessiane : d'une capacité d'environ 60 000 m³/j, Cette station desservira Raoued, Kalâat El Andalous et une partie d'El Mnihla située dans le versant de la station. Le projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance de la station pour le compte de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

D'AUTRES PROJETS POTENTIELS

- Le port en eaux profondes d'Enfidha

- Extension du terminal à conteneurs de Radés

- Zone Logistique de Radés

- La ligne ferrOviaire Gabès-Médenine

- Zones logistiques à Zaghouan, Zarzis et Ghannouch

- Centrales éoliennes de production d'électricité à El Ktef, Tbagha et Sidi Abderrahmen)

- Stations photovoltaïques de production d'électricité

IGPPP

« Instance Générale des Partenariats Public- Privé » pour la bonne gouvernance de la commande public

Sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, l'Instance Générale des Partenariats Public- Privé (IGPPP), a été créée en vertu de l'article 38 de la loi 2015-49 du 27 novembre 2015 portant contrats de partenariat public-privé. Elle sera désormais l'interlocuteur gouvernemental unique en matière de développement des ppp puisqu'elle a la charge d'Assister les personnes publiques en matière de préparation et conclusion des contrats de partenariat public-privé,

De Veiller au respect des règles de bonne gouvernance en matière de ppp dont entre autres les principes de transparence, d'égalité et d'équivalence des chances notamment à travers sa validation des études préalables des projets ppp, et son examen et son approbation préalable quant aux contrats de partenariat avant leur signature définitive.

Et Enfin de Contrôler et d'assurer le Suivi de l'Exécution des contrats ppp et donc en fait le suivi et la pérennité des projets érigés en ppp. Ainsi avec comme objectifs la performance, la qualité et l'efficacité opérationnelle, l'IGPP veillera à l'application des stratégies et des politiques nationales en matière de Partenariat Public Privé et au respect des priorités établies par le Plan de Développement telles qu'édictées par le Conseil Stratégique de Partenariat Public Privé.

Et, Le Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé est venu à cet effet conforter l'IGPP dans les missions qui lui sont dévolues afin de corroborer d'une manière efficace et efficiente aux choix de diversification des sources de financement des grands projets et ce, pour permettre non seulement la mise en oeuvre de grands chantiers pour une montée en gamme qualitative et quantitative des infrastructures publiques mais aussi une valorisation de celles déjà existantes.

Partenariats Public-Privé

Le concept ppp n'est pas nouveau en Tunisie puisqu'elle était l'un des précurseurs des PPP modernes avec la première ligne ferroviaire de la banlieue de Tunis réalisée en PPP dès la fin du 19ème siècle, plus récemment, il y a eu la réalisation de l'aéroport d'Enfidha en mode PPP et le PPP de la Centrale de production d'électricité de Radès.

Cette formule permet à l'Etat de confier au secteur privé des tâches qu'il lui incombait de réaliser, et donc, au travers d'un contrat PPP, l'Etat confie à un partenaire privé la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'une infrastructure donnée.

La notion de ppp couvre aussi bien les concessions définies par la loi n°23-2008 du 1er avril 2008 et ses décrets d'application, que les contrats de partenariat définis par la loi n°49-2015 du 27 novembre 2015 et ses décrets d'application.

Le PPP permet à l'Etat de faire réaliser par le secteur privé des projets publics structurants. En aucun cas, et quel que soit le partenaire privé, le PPP n'est une privatisation du patrimoine et des infrastructures publiques ni une cession par l'Etat de la propriété des ouvrages réalisés ; bien au contraire, dans le cadre de ces contrats de PPP, le partenaire privé sera amené à financer et à réaliser des infrastructures nouvelles d'intérêt public et à en transférer la propriété à l'Etat ou la collectivité publique concernée une fois les termes du contrat respectés de part et d'autre.

Donc plus concrètement, il s'agit de confier à une entité privée pour une durée déterminée, une mission rémunérée, totale ou partielle pour la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires au service public. Les loyers versés au partenaire privé par l'entité publique bénéficiaire sont conditionnés par le respect des critères de performance portant sur la réalisation et la maintenance de l'infrastructure. En cas de manquement aux obligations en matière de qualité des prestations, les contrats de PPP prévoient des pénalités déductibles du montant à régler au partenaire privé.

Critères d'un contrat PPP

Il est indéniable que le choix d'ériger un projet en mode ppp obéit d'abord à la conduite d'une évaluation préalable.

Il est tenu compte par la suite et dans l'attribution du contrat, de plusieurs critères dont :

- l'offre économiquement la plus avantageuse en matière de qualité, de rendement et de valeur globale du projet.
- taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement ainsi que le taux d'utilisation des produits nationaux ainsi que la capacité de répondre aux exigences du développement durable
- Le pourcentage réservé à la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes est également considéré comme un plus essentiel à la teneur des projets PPP.

C'est donc à cet égard et vu la spécificité de ce mode de commande publique qu'est les ppp que la Tunisie à l'instar de quelques pays voisins mais aussi à l'inverse d'autres pays a voulu se doter au préalable d'un cadre juridique et institutionnel adéquats en matière de ppp et ce, par le biais des textes juridiques suivants, cadre qui se veut une garantie et une sécurité pour les investisseurs, les organismes de financement... bref toutes les parties engagées dans ce processus.

Cadre législatif

(i) Pour les contrats de partenariats :

- Loi n° 49-2015 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de Partenariats Public Privé
- Décret n°771 du 20 juin 2016, portant composition et prérogatives du Conseil Stratégique des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et des procédures d'octroi des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°782 du 20 juin 2016, portant sur les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1104 du 4 juillet 2016, portant conditions et modalités de fixation de la contrepartie à régler par la personne publique à la société de projet, et fixation des conditions et modalités de cession et de nantissement des créances relatives aux contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé

(ii) Pour les contrats de concessions :

- Loi n°23-2008 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions
- Décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions
- Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n°2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du Gouvernement



IGPPP

« Instance Générale des Partenariats Public- Privé » pour la bonne gouvernance de la commande public

Sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, l'Instance Générale des Partenariats Public- Privé (IGPPP), a été créée en vertu de l'article 38 de la loi 2015-49 du 27 novembre 2015 portant contrats de partenariat public-privé. Elle sera désormais l'interlocuteur gouvernemental unique en matière de développement des ppp puisqu'elle a la charge d'Assister les personnes publiques en matière de préparation et conclusion des contrats de partenariat public-privé.

De Veiller au respect des règles de bonne gouvernance en matière de ppp dont entre autres les principes de transparence, d'égalité et d'équivalence des chances notamment à travers sa validation des études préalables des projets ppp, et son examen et son approbation préalable quant aux contrats de partenariat avant leur signature définitive.

Et Enfin de Contrôler et d'assurer le Suivi de l'Exécution des contrats ppp et donc en fait le suivi et la pérennité des projets érigés en ppp. Ainsi avec comme objectifs la performance, la qualité et l'efficacité opérationnelle, l'IGPP veillera à l'application des stratégies et des politiques nationales en matière de Partenariat Public Privé et au respect des priorités établies par le Plan de Développement telles qu'éditées par le Conseil Stratégique de Partenariat Public Privé.

Et, Le Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé est venu à cet effet conforter l'IGPP dans les missions qui lui sont dévolues afin de corroborer d'une manière efficace et efficiente aux choix de diversification des sources de financement des grands projets et ce, pour permettre non seulement la mise en oeuvre de grands chantiers pour une montée en gamme qualitative et quantitative des infrastructures publiques mais aussi une valorisation de celles déjà existantes.

Partenariats Public-Privé

Le concept ppp n'est pas nouveau en Tunisie puisqu'elle était l'un des précurseurs des PPP modernes avec la première ligne ferroviaire de la banlieue de Tunis réalisée en PPP dès la fin du 19ème siècle, plus récemment, il y a eu la réalisation de l'aéroport d'Enfidha en mode PPP et le PPP de la Centrale de production d'électricité de Radès.

Cette formule permet à l'Etat de confier au secteur privé des tâches qu'il lui incombait de réaliser, et donc, au travers d'un contrat PPP, l'Etat confie à un partenaire privé la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'une infrastructure donnée.

La notion de ppp couvre aussi bien les concessions définies par la loi n°23-2008 du 1er avril 2008 et ses décrets d'application, que les contrats de partenariat définis par la loi n°49-2015 du 27 novembre 2015 et ses décrets d'application.

Le PPP permet à l'Etat de faire réaliser par le secteur privé des projets publics structurants. En aucun cas, et quel que soit le partenaire privé, le PPP n'est une privatisation du patrimoine et des infrastructures publiques ni une cession par l'Etat de la propriété des ouvrages réalisés ; bien au contraire, dans le cadre de ces contrats de PPP, le partenaire privé sera amené à financer et à réaliser des infrastructures nouvelles d'intérêt public et à en transférer la propriété à l'Etat ou la collectivité publique concernée une fois les termes du contrat respectés de part et d'autre.

Donc plus concrètement, il s'agit de confier à une entité privée pour une durée déterminée, une mission rémunérée, totale ou partielle pour la conception, le financement, la réalisation et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires au service public. Les loyers versés au partenaire privé par l'entité publique bénéficiaire sont conditionnés par le respect des critères de performance portant sur la réalisation et la maintenance de l'infrastructure. En cas de manquement aux obligations en matière de qualité des prestations, les contrats de PPP prévoient des pénalités déductibles du montant à régler au partenaire privé.

Critères d'un contrat PPP

Il est indéniable que le choix d'ériger un projet en mode ppp obéit d'abord à la conduite d'une évaluation préalable.

Il est tenu compte par la suite et dans l'attribution du contrat, de plusieurs critères dont :

- l'offre économiquement la plus avantageuse en matière de qualité, de rendement et de valeur globale du projet.
- taux d'employabilité de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement ainsi que le taux d'utilisation des produits nationaux ainsi que la capacité de répondre aux exigences du développement durable
- Le pourcentage réservé à la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes est également considéré comme un plus essentiel à la teneur des projets PPP.

C'est donc à cet égard et vu la spécificité de ce mode de commande publique qu'est les ppp que la Tunisie à l'instar de quelques pays voisins mais aussi à l'inverse d'autres pays a voulu se doter au préalable d'un cadre juridique et institutionnel adéquats en matière de ppp et ce, par le biais des textes juridiques suivants, cadre qui se veut une garantie et une sécurité pour les investisseurs, les organismes de financement... bref toutes les parties engagées dans ce processus.

Cadre législatif

(i) Pour les contrats de partenariats :

- Loi n° 49-2015 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de Partenariats Public Privé
- Décret n°771 du 20 juin 2016, portant composition et prérogatives du Conseil Stratégique des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et des procédures d'octroi des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°782 du 20 juin 2016, portant sur les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1104 du 4 juillet 2016, portant conditions et modalités de fixation de la contrepartie à régler par la personne publique à la société de projet, et fixation des conditions et modalités de cession et de nantissement des créances relatives aux contrats de partenariats public-privé
- Décret n°1185 du 14 octobre 2016, portant organisation et prérogatives de l'Instance Générale des Partenariats Public Privé

(ii) Pour les contrats de concessions :

- Loi n°23-2008 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions
- Décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions
- Décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n°2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions
- Décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création d'une unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du Gouvernement

Exemples de PROJETS PUBLIC-PRIVE

Exemples de PPP Deux projets pilotes retenus :

- La station de dessalement d'eau de mer à Gabès : d'une capacité d'environ 50 000 m3/j. Ce projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance d'une station de dessalement d'eau de mer à Gabès pour le compte du Groupe Chimique Tunisien (GCT).

- La station d'épuration El Hessiane : d'une capacité d'environ 60 000 m3/j. Cette station desservira Raoued, Kalâat El Andalous et une partie d'El Mnhla située dans le versant de la station. Le projet comprend le financement, la réalisation et la maintenance de la station pour le compte de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

D'AUTRES PROJETS POTENTIELS

- Le port en eaux profondes d'Enfidha
- Extension du terminal à conteneurs de Radès
- Zone Logistique de Radès
- La ligne ferrOviaire Gabès-Médenine
- Zones logistiques à Zaghovan, Zarzis et Ghannouch
- Centrales éoliennes de production d'électricité à El Ktef, Tbagha et Sidi Abderrahmen)
- Stations photovoltaïques de production d'électricité